



Chambre
9

Numéro de rôle
2013/AM/314

J.A. / UNML

Numéro de répertoire
2015/

Arrêt contradictoire,
définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

Audience publique du
8 janvier 2015

Sécurité sociale.

Assurance maladie-invalidité obligatoire.

Devoir d'information de l'organisme assureur – Réparation

Article 580,2°, du Code judiciaire

EN CAUSE DE :

Monsieur J.A., domicilié à

Partie appelante, comparissant par son conseil Maître Pétré,
avocat à La Louvière ;

CONTRE :

**L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBERALES, en abrégé
UNML**, organisme assureur dont le siège social est

Partie intimée, comparissant par son conseil Maître Rémy
Doyen loco Maître Delfosse avocat à Liège ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Revu les pièces de la procédure et notamment :

- l'arrêt prononcé par la cour de céans le 22 mai 2014 en partie définitif et ordonnant la réouverture des débats pour le surplus,
- les observations après réouverture des débats de la partie appelante,
- l'avis écrit du Ministère public déposé à l'audience publique du 13 novembre 2014,
- les répliques des parties.

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 9 octobre 2014.

1. Bref rappel des faits et antécédents de la cause

1.1. Monsieur J.A. a été reconnu incapable de travailler depuis le 3 octobre 1983.

En 2001, il conclut deux contrats de travail, en qualité d'ouvrier saisonnier, auprès de la S.A. RAFFINERIE TIRLEMONTTOISE : un contrat de remplacement et un contrat pour un travail nettement défini. Ces contrats couvrent la période du 8 novembre 2001 au 18 décembre 2001.

Le 19 décembre 2001, l'UNML lui adresse un courrier libellé en ces termes :

« Il ressort de l'examen de votre dossier d'incapacité que vous avez probablement repris le travail ou que vous vous êtes inscrit au chômage.

Afin de nous permettre de clôturer votre dossier selon les dispositions légales, voudrez-vous nous renvoyer dans les plus brefs délais la déclaration ci-dessous... »

Le 4 janvier 2002, Monsieur J.A. répond à ce courrier par une lettre recommandée libellée en ces termes :

« Suite à notre conversation téléphonique ce jour à 11h20 je vous confirme sur l'honneur que je n'ai pas repris le travail à ce jour.

Je vous confirme que j'ai bien fait un essais a deux reprise mais que mon état ne me permet pas de pouvoir continuer.... ».

L'UNML ne réagit pas à ce courrier.

Le 30 septembre 2002, Monsieur J.A. conclut avec la même entreprise un contrat de travail pour un travail nettement défini couvrant la période du 30 septembre 2002 au 19 décembre 2002. Toutefois, il est en incapacité de travail du 14 au 24 octobre 2002 et du 1^{er} au 20 décembre 2002.

Le 4 mars 2003, il est convoqué par le médecin-conseil pour un examen médical qui doit se tenir le 13 mars 2003.

Par courrier du 21 mars 2003, l'UNML invite l'appelant à prendre contact avec le médecin-conseil afin de permettre à ce dernier de statuer quant à la réduction de gain.

Le 4 avril 2003, l'UNML notifie à Monsieur J.A. la fin de son incapacité de travail aux motifs qu'il avait repris une activité sans avoir obtenu l'autorisation préalable du médecin-conseil.

Le 6 mai 2003, l'UNML lui notifie une décision de récupération d'indu pour un montant de 14.656,06 € correspondant aux indemnités d'incapacité de travail perçues du 8 novembre 2001 au 31 mars 2003.

Le 20 mai 2003, l'UNML lui notifie une décision l'informant, suite à la transmission d'un certificat médical relatif à un arrêt de travail du 7 avril 2003, que son statut actuel n'ouvre pas le droit à l'indemnisation d'incapacité de travail.

1.2. Par requête adressée au greffe par pli recommandé le 23 mai 2003, Monsieur J.A. conteste les décisions des 6 mai 2003 et 20 mai 2003.

Par requête adressée au greffe par pli recommandé le 8 août 2003, l'UNML sollicite la condamnation de Monsieur J.A. au remboursement de la somme de 14.656,06 € correspondant aux indemnités d'incapacité de travail perçues du 8 novembre 2001 au 28 février 2003. Cette somme a été réduite en cours de procédure à 12.925,95 €.

Par requête adressée au greffe par pli recommandé le 18 mars 2005, l'UNML sollicite la condamnation de Monsieur J.A. au remboursement de la somme de 488,71 € représentant des prestations de soins de santé indûment perçues.

1.3. Par le jugement entrepris du 20 juin 2013, le tribunal du travail de Charleroi :

- joint les causes,
- reçoit les demandes,
- dit le recours de Monsieur J.A. non fondé,
- dit les demandes de l'UNML fondées,
- condamne Monsieur J.A. à payer à l'UNML les sommes de 12.925,95 € et de 488,71 €,
- condamne l'UNML aux frais et dépens de l'instance liquidés à 240,50 €.

Monsieur J.A. relève appel de ce jugement sollicite :

- à titre principal, annuler les décisions des 6 et 20 mai 2003,
- à titre subsidiaire, limiter le remboursement aux indemnités perçues durant les périodes de travail ou, à tout le moins, ordonner une mesure d'expertise en application de l'article 101 de la loi du 14 juillet 1994,
- à titre infiniment subsidiaire, condamner l'intimée, en application de l'article 1382 du Code civil, à des dommages et intérêts correspondant aux montants réclamés à titre d'indu.

L'intimée sollicite la confirmation pure et simple du jugement querellé.

2. Arrêt du 22 mai 2014

Par son arrêt du 22 mai 2014, la cour de céans a, en termes de motifs décisifs, définitivement jugé ce qui suit :

- ✓ Quant à la demande d'annulation des décisions des 6 mai 2003 et 20 mai 2003, *« la décision de récupération d'indu est légalement justifiée et [...] une mauvaise information ou un défaut d'information, fussent-ils établis, ne pourraient entraîner l'annulation des décisions litigieuses ».*
- ✓ Quant à la demande de limitation de la récupération sur base de l'article 101 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, *« une telle demande est d'autant moins pertinente que l'appelant n'a pas formé de recours à l'encontre de la décision du 4 avril 2003 par laquelle l'UNML lui notifie la fin de son incapacité de travail aux motifs qu'il avait repris une activité sans avoir obtenu l'autorisation préalable du médecin-conseil ».*
- ✓ Quant à la demande de réparation d'une faute, *« ...recevant une information qui pouvait avoir une influence sur le maintien ou l'étendue des droits aux indemnités d'incapacité de travail de l'appelant, l'intimée était tenue de réagir dans un délai raisonnable et de l'informer concernant les démarches à accomplir ou les obligations à respecter en vue de la sauvegarde de ses droits » ; « en ne traitant pas cette information capitale pour le maintien ou non des droits de l'appelant, l'intimée a manifestement commis une faute ».*

Ainsi, la cour de céans a :

- déclaré l'appel recevable ;
- avant de statuer plus avant quant à son fondement, ordonné d'office une réouverture des débats pour que les parties s'expliquent sur le dommage en relation causale avec la faute de l'intimée.

3. Incident de procédure

Par son arrêt du 22 mai 2014, la cour de céans a ordonné d'office une réouverture des débats et a, par conséquent, :

- ordonné à la partie appelante de déposer au greffe et de communiquer simultanément à la partie adverse ses observations pour le **10 juillet 2014** au plus tard,

- ordonné à la partie intimée de déposer au greffe et de communiquer simultanément à la partie adverse ses observations, pour le **28 août 2014** au plus tard,
- fixé la réouverture des débats à l'audience publique du 9 octobre 2014 à 14 heures 00'.

L'article 775, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire dispose : « *Si la réouverture des débats est ordonnée, le juge invite les parties à s'échanger et à lui remettre, dans les délais qu'il fixe et sous peine d'être écartées d'office des débats, leurs observations écrites sur le moyen ou la défense justifiant celle-ci. Le cas échéant, il fixe le jour et l'heure où les parties seront entendues sur l'objet qu'il détermine* ».

Ainsi, tout jugement ordonnant la réouverture des débats arrête une nouvelle mise en état « *restreinte* » sur l'objet de celle-ci, avec à la clef, l'écartement d'office des observations écrites tardives.

En l'espèce, la partie intimée a transmis ses observations écrites au greffe de la cour le 10 septembre 2014, soit au-delà du délai fixé par l'arrêt du 22 mai 2014 (28 août 2014).

A l'audience du 9 octobre 2014, la partie appelante a sollicité l'écartement des observations tardives de la partie intimée.

Conformément au prescrit de l'article 775, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, il y a lieu d'écarter d'office des débats les observations après réouverture des débats de la partie intimée.

4. Décision

L'objet de la réouverture des débats concerne le dommage qu'aurait subi l'appelant et qui serait en relation causale avec la faute commise par l'intimée.

L'appelant considère que son dommage est constitué de :

- la perte des allocations qui lui ont été payées du 8 novembre 2001 au 31 mars 2003 et le remboursement de celles-ci ;
- la perte de son statut « *VIPO* » et de son droit au remboursement des soins de santé en fonction de ce statut et le remboursement de ceux-ci.

Il estime que le défaut d'information fautif est établi dans le chef de l'intimée dès 2001, avant même sa première tentative de reprise de travail ou, à tout le moins, depuis le 4 janvier 2002 et que s'il avait été correctement informé, il n'aurait pas subi le dommage

consistant à devoir rembourser les allocations perçues à dater du 8 novembre 2001 ou, à tout le moins, à dater du 30 septembre 2002.

Il sollicite la condamnation de l'intimée à lui payer les sommes suivantes :

- 14.656,06 € correspondant aux allocations dont le remboursement est demandé pour la période du 8 novembre 2001 au 31 mars 2003 ;
- 488,71 € correspondant aux prestations de soins de santé dont le remboursement est demandé.

Il convient, toutefois, de relever que la somme de 14.656,06 € correspond aux indemnités indûment payées pour la période du 8 novembre 2001 au 28 février 2003 (et non 31 mars 2003).

Dans ses écrits de procédure avant réouverture des débats (écartement d'office de ses observations tardives) et dans ses observations après avis du Ministère Public, l'intimée considère que l'appelant ne démontrait pas l'existence d'une faute et qu'il ne peut y avoir cumul.

Elle demande à la cour de confirmer le jugement entrepris.

*

L'article 3 de la Charte requiert ainsi des organismes de sécurité sociale un comportement réactif et proactif : leur rôle est de faire en sorte que les assurés sociaux puissent obtenir les prestations sociales auxquelles ils ont légalement droit. Il en découle, notamment, que lorsque l'institution reçoit de l'assuré social une information qui a une influence sur le maintien ou l'étendue de ses droits aux prestations sociales, elle est tenue de réagir et de l'informer concernant les démarches à accomplir ou les obligations à respecter en vue de la sauvegarde de ses droits (J.-F. FUNCK, « *Le devoir d'information et de conseil des institutions selon la Charte de l'assuré social* », Regards croisés sur la sécurité sociale, dir. F. ETIENNE et M. DUMONT, Anthémis, CUP, 2012, p. 178).

En l'espèce, dans son arrêt du 22 mai 2014, la cour de céans a définitivement jugé que l'intimée avait commis une faute, celle-ci étant décrite comme suit :

« Si la preuve des informations précises qu'aurait données le préposé de l'intimée n'est pas rapportée, le courrier recommandé de l'appelant du 4 janvier 2002, dont le contenu n'est pas contesté, atteste l'existence d'un contact téléphonique avec un représentant de l'intimée au cours duquel la situation spécifique de l'intéressé a été discutée : « Suite à notre conversation téléphonique ce jour à 11h20... ».

Par ailleurs, dès décembre 2001, l'intimée est informée de ce que l'appelant aurait éventuellement repris une activité puisque c'est précisément l'objet de son courrier du 19 décembre 2001 :

« Il ressort de l'examen de votre dossier d'incapacité que vous avez probablement repris le travail ou que vous vous êtes inscrit au chômage.

Afin de nous permettre de clôturer votre dossier selon les dispositions légales, voudrez-vous nous renvoyer dans les plus brefs délais la déclaration ci-dessous... »

Si l'appelant n'utilise pas la déclaration figurant sur la lettre, il y réserve très rapidement une suite puisque, après avoir pris contact téléphoniquement avec un préposé de l'intimée, il lui adresse dès le 4 janvier 2002 un envoi recommandé dans lequel il reconnaît deux reprises de travail de courte durée :

« Suite à notre conversation téléphonique ce jour à 11h20 je vous confirme sur l'honneur que je n'ai pas repris le travail à ce jour.

Je vous confirme que j'ai bien fait un essais a deux reprise mais que mon état ne me permet pas de pouvoir continuer.... ».

En ne traitant pas cette information capitale pour le maintien ou non des droits de l'appelant, l'intimée a manifestement commis une faute.

En effet, recevant une information qui pouvait avoir une influence sur le maintien ou l'étendue des droits aux indemnités d'incapacité de travail de l'appelant, l'intimée était tenue de réagir dans un délai raisonnable et de l'informer concernant les démarches à accomplir ou les obligations à respecter en vue de la sauvegarde de ses droits. Il en est d'autant plus ainsi que l'intimée disposait déjà d'informations concernant une éventuelle reprise d'activité.

L'intimée n'avance aucun argument pour justifier de cette absence de réaction pendant plus d'un an (elle attendra le mois de mars 2003 pour convoquer l'appelant à un examen chez le médecin-conseil).

Par ailleurs, l'intimée n'explique pas pourquoi elle a considéré durant cette période que les reprises d'activité mentionnées dans le courrier du 4 janvier 2002 et qualifiées d'essais ne semblaient pas contrevenir dans l'immédiat à la réglementation.

Cette lenteur, non justifiée, est inadmissible et fautive ».

Par ailleurs, la cour de céans a considéré que l'indu est susceptible de constituer un dommage réparable. Dans la matière qui nous occupe, le principe de légalité fait obstacle à la réparation en nature. Toutefois, l'indu peut donner lieu à réparation par équivalent, à condition qu'il soit en lien causal avec le manquement à l'obligation d'information.

Le lien de causalité entre une faute et un dommage existe si ce dommage, tel qu'il s'est réalisé, ne se serait pas produit de la même manière en l'absence de cette faute (Cass., 1^{er} avril 2004, J.T., 2005, p. 357; Cass., 12 janvier 2007, C.050083.N).

S'agissant plus particulièrement de la preuve du lien de causalité entre le manquement à un devoir d'information et le dommage, J-L FAGNART précise :

« En établissant qu'il avait besoin de l'information qu'il n'a pas reçue, le demandeur va poser les premiers jalons de la preuve du lien de causalité entre le défaut d'information et le dommage subi. (...) »

Le demandeur doit établir en outre que s'il avait reçu l'information dont il avait besoin, il en aurait profité et aurait adopté un comportement autre que celui qui fut le sien. Dans cette démonstration, il peut recourir aux présomptions de l'homme. Le fait connu dont le juge déduit la solution, est ce qui se passe dans le cours normal des choses » (J-L FAGNART, « La causalité », Kluwer, 2009, p. 133).

Pour vérifier l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité, il y a lieu d'examiner quelle aurait été la situation de l'appelant si l'intimée n'avait pas manqué à ses obligations; en d'autres termes, si elle avait traité l'information capitale contenue dans le courrier du 4 janvier 2002 et, ainsi, informé l'appelant concernant les démarches à accomplir ou les obligations à respecter en vue de la sauvegarde de ses droits aux indemnités d'incapacité de travail.

A supposer que l'intimée ait traité immédiatement les informations contenues dans le courrier du 4 janvier 2002, dès lors qu'il était acquis à cette date que l'appelant avait repris une activité sans autorisation préalable du médecin conseil du 8 novembre 2001 au 18 décembre 2001, les indemnités perçues depuis le 8 novembre 2001 restaient indues.

Par contre, compte tenu des éléments qui lui sont soumis, la cour juge certain que, selon le cours normal des choses, si l'intimée avait traité les informations contenues dans ce courrier dans un délai raisonnable qui peut être évalué à 1 mois :

- elle aurait, dans ce délai, notifié à l'appelant une décision de récupération des indemnités d'incapacité perçues depuis le 8 novembre 2001 de manière telle que l'indu aurait été incontestablement limité ;

- l'appelant n'aurait pas repris, sans autorisation préalable du médecin-conseil, une activité du 30 septembre 2002 au 19 décembre 2002.

Il s'ensuit que *prima facie* le dommage réparable en relation causale avec la faute de l'intimée correspond au montant des indemnités perçues durant la période du 4 février 2002 au 28 février 2003.

Toutefois, dès lors que, pour la période du 30 septembre 2002 au 19 décembre 2002, l'appelant a bénéficié d'une rémunération et qu'aux termes de l'article 103, § 1er, 3°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, il ne pouvait prétendre aux indemnités pour la période pour laquelle il a eu droit à une rémunération, le dommage est inexistant pour cette période.

Par ailleurs, s'agissant de la somme de 488,71 € correspondant aux prestations de soins de santé dont le remboursement est demandé, l'appelant reste en défaut d'établir un quelconque lien causal entre cette demande de remboursement et la faute de l'intimée.

Il ressort des considérations qui précèdent que le dommage de l'appelant en relation causale avec la faute de l'intimée correspond au montant des indemnités indûment perçues pour la période du 4 février 2002 au 29 septembre 2002 (204 jours) et pour la période du 20 décembre 2002 au 28 février 2003 (61 jours), soit 265 x 35,87 € ou 9.505,55 €.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement;

Ecartant toutes conclusions autres,

Vu la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Entendu l'avis écrit partiellement conforme de Madame le Substitut général Martine Hermand ;

Déclare l'appel partiellement fondé.

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il a dit la demande de Monsieur J.A. non fondée.

Emendant, déclare la demande originaire de Monsieur J.A. fondée uniquement dans la mesure ci-après.

Condamne l'UNML à payer à Monsieur J.A. la somme de 9.505,55 € à titre de dommages et intérêts.

Confirme le jugement querellé pour le surplus et, donc, en ce qu'il a :

- joint les causes,
- reçu les demandes,
- dit les demandes de l'UNML fondées,
- condamné Monsieur J.A. à payer à l'UNML les sommes de 12.925,95 € et de 488,71 €,
- condamné l'UNML aux frais et dépens de l'instance liquidés à 240,50 €.

Dit pour droit qu'il y a lieu de procéder à la compensation entre l'indu et les dommages intérêts.

Condamne l'UNML aux frais et dépens de l'instance d'appel non liquidés par l'appelant.

Ainsi jugé et prononcé en langue française, à l'audience publique du 8 janvier 2015 par le Président de la 9^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Madame P. CRETEUR, Conseiller, président la Chambre,
Monsieur F. OPSOMMER, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur P. VERELST, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Madame C. TONDEUR, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.